

Gouvernement du Québec

Décret 839-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010

ATTENDU QUE les étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la Ferme-école LAPOKITA est une compagnie formée, en 1999, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de quelques autres partenaires, en vue de favoriser une meilleure utilisation de la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la ferme de Ferme-école LAPOKITA a démontré, au cours des 5 dernières années, ses avantages pour la formation des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, en raison de sa proximité, de sa diversité de production et de son rôle dédié en grande partie à l'enseignement et que Ferme-école LAPOKITA a largement dépassé ses objectifs d'autofinancement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la convention de partenariat intervenue en 2000 entre le ministre, la Ferme-école LAPOKITA et des partenaires soit renouvelée pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010;

QUE soit également approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes et le prêt à usage ou le prêt simple, selon le cas, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45013

Gouvernement du Québec

Décret 840-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Claire-Hélène Hovington a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 463-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :